

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Concurrence – Distribution
- Contrat et obligations
- Contrat et obligations

CONCURRENCE – DISTRIBUTION

Durée du préavis exceptionnellement longue et rupture des relations commerciales

L'existence de circonstances particulières justifie de déroger au maintien des relations commerciales aux conditions antérieures pendant toute la durée du préavis.

Un distributeur d'articles de sport a indiqué à son fournisseur d'appareils d'électrostimulation sa volonté de rompre leur partenariat à compter du 1^{er} janvier 2021, après une période de préavis de trente-cinq mois. Il était précisé que les achats d'une valeur de 800 000 euros en 2017, diminueraient progressivement avant la cessation totale en 2021.

Le montant serait de 600 000 euros en 2018, 500 000 euros en 2019 et enfin 200 000 euros en 2020. Le fournisseur assigne le distributeur pour avoir rompu brutalement les relations commerciales et pour ne pas avoir maintenu leurs relations antérieures pendant toute la durée du préavis.

La Haute cour a suivi les juges d'appel pour rejeter le pourvoi. Elle rappelle au visa de l'article L. 442-6, I, 5^o du code de commerce que la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées ne doivent pas être substantielles. Cependant, en cas de circonstances particulières, l'auteur n'est pas tenu de maintenir les conditions antérieures.

La Cour de cassation constate qu'au regard des usages de la profession, la durée minimale du préavis est de dix mois. En accordant un préavis de trente-cinq mois, la Haute cour constate l'existence de circonstances particulières dérogeant à la prohibition des modifications en cours de préavis. Dès lors, l'existence de circonstances particulières autorise le distributeur, qui en a d'emblée informé le fournisseur, à ne pas maintenir les conditions antérieures au-delà de la première année d'exécution du préavis.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



CONTRAT ET OBLIGATIONS

Régime des intérêts dus par le mandataire au titre des sommes utilisées pour son usage personnel

La Cour de cassation précise le régime des intérêts appliqué aux sommes détenues et employées par le mandataire pour son propre usage prévu par l'article 1996 du code civil.

En février 2001, des vendeurs ont par l'intermédiaire d'un mandataire conclu une cession d'actions. Cette dernière stipulait que le mandataire ferait son affaire de la répartition entre les cédants du prix de cession qui lui serait versé. Suite au décès du mandataire, les vendeurs découvrent que le prix de cession annoncé oralement par le mandataire n'était pas celui mentionné dans l'acte. En janvier 2016, ils assignent en responsabilité et en indemnisation de leur préjudice les héritiers du mandataire.

La cour d'appel décide de faire droit à leurs demandes indemnитaires et de les assortir des intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation et non à compter du jour où le mandataire a pris possession des sommes en 2001. Les vendeurs, estimant que la date à retenir est celle de l'encaissement du prix de vente par le mandataire, se pourvoient en cassation.

La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'article 1996 du code civil selon lequel

- le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure. Elle juge, par une interprétation extensive de l'article 1996 du code civil, que l'emploi inclut l'appropriation par le mandataire des sommes qu'il détient pour le compte du mandant, même si la preuve de leur utilisation n'est pas rapportée. Les intérêts doivent courir à compter du 31 mai 2001.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT ET OBLIGATIONS

Responsabilité de plein droit de la banque du fait de son démarcheur

Par dérogation au droit commun du mandat, l'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait de ses démarcheurs auxquels il a donné mandat.

Un couple a fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers, destinés à une activité de loueurs de meublés, à la suite d'un démarchage. Ils ont contracté un prêt auprès d'un établissement bancaire qu'ils ont cessé de rembourser. La banque a alors prononcé la déchéance du terme et a assigné les époux en paiement.

Les juges du fond jugent que les parties ont volontairement soumis leur contrat de prêt aux dispositions du code de la consommation et prononce la déchéance du droit aux intérêts de la banque pour non-respect du formalisme applicable aux crédits immobiliers. Ils jugent également que la banque mandante n'a commis aucune faute personnelle. Les époux et la banque forment chacun un pourvoi en cassation.

La Haute cour précise dans un premier temps qu'en visant au contrat de prêt les dispositions du code de la consommation, les parties ont voulu soumettre ce dernier au droit de la consommation malgré l'objet professionnel du prêt. Dans un second temps, elle juge que la banque est responsable de plein droit des agissements de son mandataire sans pouvoir s'exonérer par la preuve d'une absence de faute.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
7 mai 2025,
n° 23-13.923



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.